

DEMANDE

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

(paternité et accueil de l'enfant, adoption, arrivée d'un enfant en vue de son adoption)

Congé parental



IDENTIFICATION DE L'AGENT

Nom de naissance

Catégorie

Nom d'usage

Statut

Prénom

Fonction exercée

Affectation

N° de téléphone

Adresse mèl

Position administrative actuelle



INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Initiale Renouvellement

Type de congé

Date de début

Date de fin

Si fractionné, préciser les périodes (congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption)

					11 1
En cas de	conge de	paternite	et accueil	de l'enfant	ou d'adoption

Nombre d'enfant(s) à charge

Nombre d'enfant(s) à naître ou à adopter

• En cas de congé d'adoption

L'agent souhaite-t-il partager le congé d'adoption avec son conjoint(e) ?

Oui

Non



1. 9	ign	ature	de	l'ag	ent
------	-----	-------	----	------	-----

- 2. Visa du supérieur hiérarchique
- 3. Avis de conformité des services RH

Commentaires et précisions de l'agent

Signature de l'agent



Avis du supérieur hiérarchique

Nom du supérieur hiérarchique

Date

Timbre et signature du supérieur hiérarchique

Avis de conformité du service gestionnaire RH

Nom du responsable du service RH

Date

Timbre et signature du service RH



PRINCIPALES REGLES DE GESTION

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (article 34-5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n° 2021-871)

Après la naissance d'un enfant, le père ou la personne vivant avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant rémunéré (plein traitement ou plein salaire). La durée du congé est fixée à 25 jours calendaires maximum (32 jours calendaires en cas de naissance multiple). L'agent doit effectuer une demande auprès de son chef de service au moins 1 mois avant la date présumée de la naissance. Pour bénéficier de ce congé les agents doivent transmettent les pièces justificatives8 jours suivant la date de l'accouchement

En cas de naissance de l'enfant **avant la date prévisionnelle d'accouchement** et lorsque l'agent souhaite débuter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il doit en informer sans délai l'administration.

Sur ces jours, 4 jours doivent être obligatoirement pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période restante peut être fractionnée en deux périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces jours doivent être pris **obligatoirement dans les 6 mois** suivant la naissance de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant cette période dans la limite de 30 jours consécutifs. Ces jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation de l'enfant. Le bénéficiaire du congé doit en faire la demande. L'administration ne peut pas refuser cette prolongation.

En cas de décès de la mère entre la naissance et la fin du congé maternité, le père qui peut bénéficier du reliquat de congé de maternité dont la mère n'a pu disposer, doit prendre le congé de paternité dans les 6 mois suivant la fin du congé postnatal. Par ailleurs, les agents contractuels doivent justifier de 6 mois de services pour bénéficier de ce droit.

Congé d'adoption (5° de l'article 34 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

L'agent public à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de 16 semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé peut précéder de sept jours consécutifs, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.

Par ailleurs, ce congé est accordé pour une durée :

- égale à dix-huit semaines lorsque le nombre d'enfant à charge après adoption est de 2 ou plus ;
- Vingt-deux semaines en cas d'adoption multiples.

Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple d'agent public ouvre droit à 25 jours supplémentaires de congé d'adoption ou à 32 jours en cas d'adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées. Par ailleurs, ces agents bénéficient également d'un congé de 3 jours, pour l'arrivée d'un enfant placé

en vue deson adoption. Ce congé doit être pris de manière continue ou fractionnée dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

Congé parental (article 54 et 57 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n°85-986)

Le congé parental est un congé non rémunéré pendant lequel l'agent (fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, ouvrier de l'Etat ou contractuel en CDD ou en CDI qui dispose d'au moins un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant), cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant. Il peut être accordé après :

- la naissance d'un ou plusieurs enfants
- ou lors de l'adoption d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans

L'agent doit en faire la demande au moins 2 mois avant la date du début du congé. L'agent a la possibilité de prendre ce congé par périodes de 2 à 6 mois.

Dans ce cas, les demandes de renouvellement sont à adresser 1 mois avant l'expiration du congé. Ce congé prend fin, au plus tard, au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de 3 ans (adopté ou confié en vue de son adoption). Si l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption a plus de 3 ans mais n'a pas encoreatteint 16 ans, le congé ne peut excéder 1 an à compter de son arrivée au foyer. Concernant les naissances et adoptions multiples, le congé est prolongé:

- jusqu'à l'entrée en maternelle des enfants en cas de 2 naissances ou adoptions ;
- jusqu'au 6e anniversaire des enfants (5 prolongations au maximum).

PIECE A JOINDRE

- Ce formulaire complété et signé
- Certificat de grossesse avec durée prévisionnelle de l'accouchement + pièce justifiant que le fonctionnaire est le père du conjoint de la mère (congé paternité)
- Copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille (congé d'adoption, parental)
- Copie de la proposition d'accueil de l'enfant (congé d'accueil de l'enfant)
- Attestation d'arrivée de l'enfant au foyer (congé d'adoption)
- Attestation sur l'honneur que le conjoint ne bénéficie pas d'un congé de même nature(congé adoption)
- Tout document justifiant le lien avec la mère (congé de paternité ou d'adoption lorsque l'agent n'est pas le père de l'enfant mais partage la vie de la mère)